

2. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroé, du Royaume d'Espagne, y compris les îles Canaries, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Hongrie, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, y compris les îles des Açores et de Madère, de la République fédérative tchèque et slovaque et de la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ouest des Monts Oural englobant les régions militaires de la Baltique, de Biélorussie, des Carpathes, de Kiev, de Moscou et de Volga-Oural, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales ne dépassent pas :

- (A) 15.300 chars de bataille, dont pas plus de 11.800 en unités d'active ;
- (B) 24.100 véhicules blindés de combat, dont pas plus de 21.400 en unités d'active ; et
- (C) 14.000 pièces d'artillerie, dont pas plus de 11.000 en unités d'active.

3. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroé, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Hongrie, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque et de la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ouest des Monts Oural englobant les régions militaires de la Baltique, de Biélorussie, des Carpathes et de Kiev, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas :

- (A) 10.300 chars de bataille ;
- (B) 19.260 véhicules blindés de combat ;
- (C) 9.100 pièces d'artillerie ; et
- (D) dans la région militaire de Kiev, les quantités globales, en unités d'active et en dépôts permanents désignés, ne dépassent pas au total :
 - (1) 2.250 chars de bataille ;
 - (2) 2.500 véhicules blindés de combat ; et
 - (3) 1.500 pièces d'artillerie.